

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : OPTICIEN

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

<p>CODE : 91 43 00 U22 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 904 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 2020,
sur avis conforme du Conseil général**

EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : OPTICIEN

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant d'intégrer les connaissances et les compétences théoriques et pratiques relatives aux fonctions, aux tâches et aux responsabilités spécifiques de la profession d'opticien décrites dans le profil professionnel.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

Sans objet

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

pour une mise en situation professionnelle technique et commerciale, avalisée par le Conseil des études,

dans le respect de la législation, des règles d'hygiène, de déontologie, de sécurité, d'ergonomie et des règles environnementales,

en tenant compte des contraintes matérielles, techniques, budgétaires, administratives, temporelles et des caractéristiques du matériel mis à sa disposition,

- ◆ de présenter une réalisation personnelle :
 - ◆ mobilisant ses connaissances en vue de réaliser tout ou partie des tâches professionnelles de l'opticien,
 - ◆ justifiant les démarches scientifiques et techniques utilisées,
 - ◆ illustrant la procédure de délivrance d'un équipement visuel conformément à la législation ;
- ◆ de vérifier l'efficacité des choix effectués en matière de planification et d'organisation des activités professionnelles ;
- ◆ de proposer, s'il échet, une remédiation aux difficultés rencontrées.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé ;

- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions théoriques, des techniques et des démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiatives démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable :

au départ de situations concrètes,

- ◆ de réaliser un travail personnel développant les compétences professionnelles issues du profil professionnel de l'opticien ;
- ◆ de rassembler et d'analyser des informations techniques relatives à la thématique étudiée à l'aide de différents moyens et supports (Internet, fournisseurs, bibliothèques,...) ;
- ◆ de réaliser une synthèse des documents développant la thématique ;
- ◆ de respecter les consignes de présentation du dossier préalablement définies ;
- ◆ de présenter son travail par écrit et oralement ;
- ◆ de participer activement aux séances préparatoires en posant les questions nécessaires à la bonne compréhension des consignes.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

Le chargé de cours a pour fonction :

- ◆ de communiquer les critères de réalisation et d'évaluation de l'épreuve intégrée ;
- ◆ de présenter les différentes situations professionnelles types retenues pour l'épreuve intégrée ;
- ◆ d'aider l'étudiant à établir les relations entre les différentes activités d'enseignement ;
- ◆ de guider l'élaboration d'une synthèse pertinente à partir de situations rencontrées ;
- ◆ de favoriser la mise en œuvre d'un positionnement professionnel spécifique et d'une attitude d'autoévaluation ;
- ◆ de vérifier l'état d'avancement du travail, le respect des consignes relatives au projet et de réorienter le travail en cas de besoin ;
- ◆ d'encourager l'étudiant à mobiliser ses compétences professionnelles lors de l'étude d'une situation d'optique donnée.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

6. CHARGE(S) DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

Code U

7.1. Etudiant : 80 périodes

Z

7.2. Encadrement de l'épreuve intégrée :

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Préparation de l'épreuve intégrée de la section «Opticien»	CT	I	15
Epreuve intégrée de la section «Opticien »	CT	I	5
Total des périodes			20